

Protégeons et respectons notre environnement

Agir maintenant : vos droits et devoirs.



Conseil
départemental
de l'accès
au droit

Vienne – 86



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



point-justice
Vienne



Remerciements

Financeurs



Conseil
départemental
de l'accès
au droit

Vienne – 86



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité



RÉGION
Nouvelle-
Aquitaine



Membre du comité scientifique

- **Cyril BOUSSERON**, président du tribunal judiciaire de Poitiers
- **Cyril LACOMBE**, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Poitiers
- **Antoine JARRIGE**, président du tribunal administratif de Poitiers
- **Manuel CARIUS**, vice-président délégué à la justice civile de l'Association Française des magistrats pour la Justice Environnementale
- **Christine GONCALVES-GOJOSO**, avocate au barreau de Poitiers, docteur en droit « *Les risques environnementaux dans l'entreprise sous les aspects pénaux et assurantiels* »
- **Jules BOISSEAU**, chargé de missions Sentinelles de la Nature, France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine.
- **Simon JOLIVET**, Maître de conférence à l'Université de Poitiers, docteur en droit public « *la conservation de la nature transfrontalière* ».

Organismes ayant participé à la réflexion initiale

- | Association pour la sauvegarde de la Gartempe
- | Centre de protection de la faune sauvage poitevine
- | Fédération de la Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- | Fédération des chasseurs de la Vienne
- | France nature Environnement
- | Ligue de protection des oiseaux
- | Réserve naturelle nationale du Pinail
- | UFC Que Choisir
- | Vienne Nature

Comité de pilotage et rédaction

- | Président du tribunal judiciaire de Poitiers :
Cyril BOUSSERON
- | Procureur de la République :
Cyril LACOMBE
- | Juriste coordinateur du CDAD :
Yanis-Jossua ABDERRAHIM-GOULON
docteur en droit

Sommaire

→ Les acteurs du droit de l'environnement.....	7
→ Respecter le droit de l'environnement à la maison.....	8
Les animaux domestiques.....	9
Les nouveaux animaux de compagnie.....	10
Respecter l'eau	11
Le jardinage et le droit de l'environnement.....	12
La protection des arbres.....	13
Les clôtures.....	14
Les haies.....	15
→ Préserver l'environnement.....	16
L'éclairage de l'espace public.....	17
La protection d'un animal sauvage.....	18
Les dépôts d'ordures.....	19
Les aires protégées dans la Vienne.....	20
Lutter contre la pollution et les atteintes à l'environnement.....	21
→ Partager l'environnement.....	22
Se promener.....	23
La chasse.....	24
Les dégâts de gibiers.....	25
→ Pour aller plus loin.....	26

Introduction

Nous avons le plaisir de vous présenter le guide « **protégeons et respectons notre environnement, agir maintenant : vos droits et devoirs** » édité par le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Vienne (CDAD 86). Ce mémento s'adresse à celles et à ceux qui souhaitent mieux connaître **les règles de protection de l'environnement sur leur territoire, et ainsi participer activement à sa préservation.**

La charte de l'environnement reconnaît à tous « le droit de vivre dans un environnement sain ». Or, la place de l'environnement dans notre société contemporaine, tout comme l'importance accordée à ces règles, contribuent à faire de cette matière un objet d'une grande complexité et, parfois, de tensions palpables.

Pour répondre à ces deux difficultés, **le CDAD 86 a fait le choix d'une double innovation destinée à rendre plus accessible nos droits :**

- Ce mémento traite **des enjeux concrets de notre quotidien.** Chacun de nos actes peut en effet avoir un impact pour la préservation de la biodiversité et du climat. Cet ouvrage a vocation à retranscrire l'état du droit, à présenter les acteurs de terrains vers lesquels nous pouvons nous tourner et à nous faire mieux appréhender les questions pratiques sur les animaux, le respect de l'eau, les haies, les dépôts d'ordures, ainsi que nous permettre de mieux partager l'environnement.
- La conception de ce guide a été pensée pour permettre **d'apporter des réponses aux objections fréquemment opposées** contre un droit objet de controverses et d'oppositions. Ce mémento est le fruit d'un double consensus autour, d'une part, d'un besoin de vulgarisation exprimé par les acteurs départementaux du droit de l'environnement à l'occasion d'une série de rencontre à l'hiver 2023, et d'autre part, de la nécessité d'un contenu validé par un comité scientifique composé de magistrats, d'avocat, de juriste et d'universitaires.

Nous vous souhaitons une bonne lecture et nous espérons que vous trouverez dans ce guide les réponses concrètes à vos interrogations afin de protéger et de préserver notre beau territoire.

Cyril BOUSSERON, président du Conseil départemental de l'accès au droit de la Vienne, président du Tribunal judiciaire de Poitiers.

Cyril LACOMBE, vice-président du Conseil départemental de l'accès au droit de la Vienne, procureur de la République près le Tribunal du judiciaire de Poitiers.





1

→ **Les acteurs
du droit de
l'environnement**

Les acteurs du droit de l'environnement

L'Office français de la biodiversité (OFB)

Créé le 1^{er} janvier 2020, l'OFB a de multiples missions dont celles de police de l'environnement. Il est l'organisme chargé d'assurer le respect des règles environnementales et de constater les infractions.

Ces agents ont ainsi un certain nombre de pouvoirs de contrôles et d'enquête. Ce sont des inspecteurs de l'environnement.

Organisé à l'échelle de la région Nouvelle-Aquitaine, l'OFB compte une antenne locale à Poitiers.

Les services de l'État

L'État est particulièrement impliqué dans la protection de l'environnement à travers les services déconcentrés (DDT, DREAL, DDTESPP). Le préfet décline localement les orientations nationales.

Les collectivités locales

La Région, le département et les communes sont tous impliqués dans la protection de l'environnement.

Le maire est l'interlocuteur à privilégier dans de nombreuses problématiques environnementales.

Les associations spécialisées

Les associations ont un rôle particulièrement important en matière de droit de l'environnement. Elles peuvent agir en justice dès lors qu'elles sont agréées ou créées depuis plus de cinq ans, avec pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement.

Au quotidien, les associations peuvent vous recevoir, informer et orienter sur l'ensemble de vos problématiques en droit de l'environnement.

[Pour trouver les informations de contact, rendez-vous page 26 « Pour aller plus loin ».](#)

2

**→ Respecter
le droit de
l'environnement
à la maison**

Les animaux domestiques



©Vienne Nature

Les animaux de compagnie doivent toujours être identifiables et sous la garde de leur propriétaire. Les règles ne sont pas les mêmes pour les chiens et les chats.

Pourquoi empêcher la divagation des animaux domestiques ?

- Près d'un français sur deux détient un animal domestique, chien ou chat. Le nombre de ces animaux a donc considérablement augmenté, bien au-delà de leur développement naturel.
- Malgré leur domestication, ces animaux restent particulièrement destructeurs de la biodiversité dès lors qu'ils sont laissés libres de vaquer à leurs instincts de chasse. [Voir : Vrai ou faux : Les chiens et les chats sont-ils des catastrophes pour la biodiversité et le climat \(France Info\)](#)
- Les communes ont la charge de cette politique qui représente un coût humain et financier important.
- Depuis les années 50, des règles sont donc édictées par l'État pour limiter leur impact.

L'identification de l'animal est obligatoire avant tout changement de propriétaire ou dès quatre mois pour les chiens et sept mois pour les chats. Cela passe par le fichier I-CAD, centralisant l'ensemble des données concernant les animaux carnivores domestiques.

Qu'est-ce que la divagation ? (Article L211-23 du Code rural)

→ Les chiens

- Divaguent, hors de la chasse ou de la garde de troupeaux, dès qu'ils ne sont plus sous la surveillance effective de leur maître, hors de portée de voix ou d'instrument de rappel, ou qu'ils sont éloignés de plus de cent mètres.
- Dès qu'ils sont abandonnés, livrés à eux-mêmes.

→ Les chats

- Divaguent dès qu'ils ne sont pas identifiés et se trouvent à plus de deux cents mètres des habitations.
- Divaguent dès qu'ils ne sont pas connus et se trouvent sur la voie publique ou dans la propriété d'autrui.

Hors de ces deux cas particuliers, un animal divague dès qu'il n'est plus sous la maîtrise de son propriétaire ou qu'il est hors de son enclos.

Quels risques en cas de divagation ? (Article 131-13 et R610-5 du Code pénal)

- **La fourrière** : Les chats et chiens errants ou divagants sont placés en fourrière. Celle-ci doit rechercher autant que possible le propriétaire de l'animal.
- Le paiement d'une somme d'argent est réclamé dès la capture de l'animal.
- **Les amendes** : Le propriétaire encourt toujours une amende de 150 euros ainsi que la confiscation de l'animal.
- **Attention** : en cas d'épidémie de rage dans le département, tout animal divagant, identifié ou non, peut être euthanasié.
- Le propriétaire de l'animal est aussi toujours responsable du dommage qu'il pourrait causer (accident de voiture, blessures, etc...).

Le rôle du maire :

- Réglementer par arrêté les conséquences de la divagation ;
- Organiser une fourrière, seul ou avec son intercommunalité ;
- Possibilité de mener une campagne de stérilisation des chats non identifiés et divagants.

Les nouveaux animaux de compagnie

En France, de plus en plus de passionnés d'animaux souhaitent acquérir des nouveaux animaux de compagnie (NAC). Ceux-ci peuvent avoir un impact important sur leur environnement et la biodiversité. Il est en outre essentiel que les propriétaires soient attentifs à leurs besoins fondamentaux.

C'est quoi un NAC ?

i Tout animal de compagnie, qui n'est pas un chien ou un chat, est considéré comme un nouvel animal de compagnie.

D'un point de vue légal, il n'y a pas de différence entre un animal de compagnie traditionnel et un NAC, mais entre **les animaux domestiques** et **les animaux non domestiques**.

A- Les animaux domestiques

Obligation de bienveillance : Un animal de compagnie doit être correctement traité par son propriétaire. Ce qui implique de disposer d'une alimentation adaptée en nourriture et en eau, d'un espace de vie compatible avec ses nécessités physiologiques et de ne pas être exposé à la violence.

La liste des espèces d'animaux domestiques est définie dans l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques.

Elle inclut notamment les rongeurs (rat, souris, chinchillas).

Interdiction de la vente par les particuliers : La vente d'un animal de compagnie est interdite pour les particuliers, sauf à être occasionnelle et à concerner un animal adulte.

Selon l'espèce, un certain nombre de documents d'informations vous sont remis au moment de l'acquisition. Ils concernent notamment les obligations d'identification et les besoins particuliers de l'animal.

B- Les animaux non domestiques

Selon leur espèce, la possession d'animaux non domestiques peut être libre, soumise à déclaration ou à une demande d'autorisation de détention.

Cette demande d'autorisation peut impliquer la possession d'un certificat de capacité pour l'entretien des animaux.

Leur vente par un particulier est interdite, de même que l'introduction de certaines espèces en France.

Que faire avant d'acquérir un NAC ?

- Se former sur ses besoins spécifiques.
- Vérifier s'il s'agit d'un animal domestique.
- i** • Si ce n'est pas un animal domestique afin d'être certain de ses obligations, se rapprocher de la Direction départementale de la protection des populations qui est chargée de recueillir les déclarations et de délivrer les autorisations.
- Vérifier que l'animal ne figure pas sur la liste des espèces exotiques envahissantes, dont l'introduction est interdite, définie à l'arrêté du 14 juillet 2018.

Respecter l'eau



Le Code de l'environnement dispose que l'eau fait partie du « patrimoine commun de la nation ». Sa protection est essentielle à la fois afin d'éviter sa pollution et la destruction de la biodiversité qui en dépend mais également afin de préserver la ressource face aux pénuries.

A- L'eau dans son jardin

Avoir une mare chez soi : La création d'une mare dans son jardin est un acte particulièrement favorable à l'environnement et à la restauration de la biodiversité. Il est toutefois nécessaire d'obtenir une autorisation délivrée en mairie. L'alimentation de la mare ne doit pas reposer sur un cours d'eau.

En application de l'article L2213-29 et L2213-31 du Code général des collectivités territoriales :

- Le maire surveille la salubrité des étangs, mare ou amas d'eau sur sa commune.
- Il peut prescrire des travaux ou prendre des mesures pour faire cesser les causes d'insalubrité.
- En cas de refus, il signale la situation au préfet, qui peut faire exécuter d'office les travaux au frais du propriétaire.

En cas d'accident :

i Une mare sur un terrain engage la responsabilité **de son propriétaire**.

Il faut donc veiller à mettre en place les mesures de sécurités adéquates en place, notamment en limitant les possibilités d'accès aux enfants.

Prélever l'eau chez soi : Les puits établis par des particuliers pour un usage inférieur à 1 000m³ doivent être déclarés en mairie en application de l'article L2224-9 du Code général des collectivités territoriales et du R214-5 du Code de l'environnement.

B- Les cours d'eau à proximité de chez soi et ailleurs

Les obligations des voisins de cours d'eau : En application de l'article L215-14 du Code de l'environnement, les propriétaires riverains d'un cours d'eau doivent veiller à l'entretien de celui-ci afin de surveiller son écoulement, son équilibre, et son bon état écologique.

Ils ne peuvent détourner les cours d'eau.

L'interdiction générale de pollution : Polluer un cours d'eau, d'une quelconque manière, est puni par la loi. On distingue aux articles L216-6 et L432-2 du Code de l'environnement entre les différents types de cours d'eau pour déterminer la sanction.

Celle-ci inclut néanmoins toujours deux ans d'emprisonnement et une peine d'amende.

Le jardinage et le droit de l'environnement

1- Les brûlages

Les biodéchets (c'est-à-dire les déchets de jardins ou de cuisines) ne peuvent pas être brûlés en application de l'article 84 du règlement sanitaire départemental. Dans le département le préfet a mis en place un règlement permanent le 24 mai 2017 sur l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts.

Ils doivent être déposés dans une déchetterie acceptant les déchets verts ou compostés.

2- L'arrosage

→ ARROSER AVEC SON EAU DE PLUIE

Depuis 2009, la loi encourage la récupération des eaux de pluie et leur réutilisation. Aucune procédure d'autorisation n'est prévue par la loi (article R211-123 du Code de l'environnement).

Les restrictions prévues à l'article R211-127 du Code de l'environnement (alimentaire, vaisselle, hygiène corporelle) ne prévoient pas la question du jardinage.

→ L'ARROPAGE DE SON JARDIN N'EST PAS POSSIBLE À TOUS LES MOMENTS DE L'ANNÉE.

Des plans de vigilance sont mis en œuvre du 1^{er} avril au 31 octobre.

Dans la Vienne, l'ensemble du territoire peut être concerné par des restrictions des usages de l'eau. Vous pouvez prendre connaissance des restrictions sur le site : vigieau.gouv.fr

En application de l'article R211-66 du Code de l'environnement, le préfet du département peut définir par arrêté des restrictions temporaires des usages de l'eau. Ces restrictions sont graduées selon quatre niveaux de crises : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise. Elles peuvent consister en un arrêt total des prélèvements en eaux.

Maintenir un arrosage malgré un arrêté préfectoral d'interdiction est passible de 1 500 euros d'amende (article R216-9 du Code de l'environnement et R131-13 du Code pénal).

3- L'interdiction des pesticides

Les pesticides sont des substances présentant un danger pour la santé humaine et la biodiversité. Afin de réduire les risques pour la population, ces produits sont soumis à des restrictions d'usage. Pour les particuliers, l'utilisation et la détention de pesticides sont interdites par principe à l'article L253-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Certains produits, dits de biocontrôle ou à faible risque, définis par des normes européennes peuvent toujours être utilisés par les particuliers.

L'utilisation de pesticides interdits, de même que leur simple détention, est un délit passible de six mois d'emprisonnement et de 175 000 euros d'amende pour les particuliers en application de l'article L253-17 du Code rural et de la pêche maritime.

La protection des arbres



Comment planter un arbre ?

Planter un arbre sur sa propriété est à la fois une question de respect du voisinage et de l'environnement.

Une question de voisinage (articles 671 et 672 du Code civil) : la plantation peut être réalisée à cinquante centimètres de distance de la limite de propriété si sa hauteur est inférieure à deux mètres. Dans le cas contraire, elle doit être réalisée à plus de deux mètres de cette limite sauf usage constants et reconnus ou règlements locaux.

- En cas de non-respect : l'arrachage ou la réduction peut être demandée en justice.
- Les racines dépassant de chez le voisin peuvent être coupées. Il est possible de contraindre la coupe des branches (article 673 du Code civil).

Une question d'environnement : Il est interdit d'introduire sur le territoire et de planter des plantes étrangères et non cultivées (article L411-4 du Code de l'environnement). Celles-ci risquent de nuire à l'environnement local.

- Attention : En application de l'article L415-3 du Code de l'environnement, ce type de plantations est sanctionné de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Comment abattre un arbre ?

Des interdictions : Un arbre peut faire l'objet d'une interdiction d'abattage pour de nombreuses raisons :

- Arbre remarquable recensé au Plan Local d'Urbanisme ;
- Arbre d'une allée ou d'un alignement bordant les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Arbre classé comme monument historique ;
- Arbre, même isolé, appartenant à un espace boisé classé ;
- Arbre à proximité d'un monument historique ;
- L'espèce de l'arbre est protégée en application de l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire.

Une période d'abattage limitée :

- De manière générale, il existe une interdiction de coupe pendant les périodes de nidification et de reproduction des oiseaux (L424-10 du Code de l'environnement) et de porter atteinte à l'habitat d'un oiseau.

Les clôtures



©Vienne Nature

La construction de clôture autour de son terrain peut représenter un risque pour la faune. Le propriétaire doit respecter les règles suivantes pour limiter cet impact.

A- Le droit de se clore

Par principe, tout propriétaire a le droit de clore son terrain.

Les clôtures mises en place doivent cependant respecter un certain nombre de contraintes pour se conformer aux exigences du droit civil, de l'environnement et de l'urbanisme.

De manière générale, l'installation d'une clôture ne doit pas constituer un trouble anormal de voisinage.

Concernant les règles d'urbanisme, la construction d'une clôture est possible sans faire de déclaration préalable de travaux, sauf à être implantée à proximité d'un site protégé (site patrimonial remarquable, monuments historiques, site classé ou en instance de classement) ou décision contraire de la commune ou de l'intercommunalité en application de l'article R421-2 du Code de l'urbanisme. Des règles spécifiques peuvent être prévues par le règlement de copropriété ou de lotissement.

B- La conciliation avec la protection de l'environnement

Dans toutes les zones définies comme naturelle ou forestière dans le plan local d'urbanisme, ainsi que dans les espaces naturels non concernés par un tel plan, l'installation d'une clôture est soumise à une déclaration préalable.

Par ailleurs, elle doit respecter plusieurs règles afin de laisser circuler les animaux à savoir :

- Être posée à 30 cm du sol ;
- Ne pas dépasser 1m20 de hauteur ;
- Ne pas être vulnérante ou constituer un piège pour les animaux sauvages ;
- Être fabriquée en matériaux naturels ou traditionnels.

Ces règles concernent l'ensemble des clôtures, sauf celles installées depuis plus de 30 ans, avant le 2 février 2023 ou situées à moins de 150 mètres d'une habitation ou du siège d'une exploitation agricole ou forestière. Une liste d'exceptions est néanmoins prévue à l'article L372-1 du Code de l'environnement.

Les haies



©Vienne Nature

Une haie est constituée d'une multitude d'arbres et d'arbustes, dont les branchages servent à délimiter un espace.

Son implantation permet de se protéger contre le vent mais abrite aussi de nombreux animaux. C'est un espace important pour l'environnement et la biodiversité que la loi vient donc protéger.

A- Interdiction de l'atteinte à l'habitat d'une espèce protégée

Tout au long de l'année, la coupe ou la modification ne doit pas venir endommager les œufs, les nids ou l'habitat d'une espèce protégée en application de l'article L411-1 du Code de l'environnement.

Dans ce cas, l'article L415-3 du Code de l'environnement prévoit une peine de trois ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

B- La taille des haies

Concernant la taille des haies, les particuliers et les agriculteurs sont soumis à une législation différente.

Pour les agriculteurs : La politique agricole commune définit une période, variant chaque année, où la coupe est interdite. Le respect de cette interdiction conditionne le paiement des subventions.

Pour les particuliers : Ces dates ne sont pas contraignantes mais donne une indication de la période de temps où une modification de la haie est susceptible de mettre en danger une espèce ce qui entraînerait une sanction pénale.

En tous les cas : L'entretien des haies est tout de même une obligation légale, d'autant plus en zone urbaine, puisque l'absence d'entretien ou l'empiètement sur l'espace public ou la parcelle du voisin est susceptible de constituer un trouble anormal de voisinage au sens de l'article 1235 du Code civil.



3

→ **Préserver
l'environnement**

L'éclairage de l'espace public



L'utilisation de l'éclairage est contrôlée afin de prévenir et de limiter les dangers et troubles aux personnes et à l'environnement causés par les lumières artificielles. Les règles concernant cette limitation sont définies par l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Ces limitations concernent principalement la plage horaire entre 1h et 7h du matin, mais des exceptions sont prévues afin de limiter les impacts sur l'activité économique.

Peuvent être éteints au plus tard 1h après la fin de l'activité et rallumés 1h avant le début de celle-ci :

- Les éclairages extérieurs liés à une activité économique, dans un espace non couvert ou semi-couvert ;
- Les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel ;
- Les éclairages de vitrines de magasins, de commerces ou d'exposition.

Peuvent être allumés au plus tôt au coucher du soleil :

- Les éclairages de mise en lumière du patrimoine et des parcs et jardins ;
- Les éclairages des bâtiments non résidentiels ;
- Les éclairages de chantiers extérieurs ;
- Les éclairages des parcs de stationnement annexés à un lieu ou à une zone d'activité (mais doivent être éteints deux heures après la cessation d'activité).

Le préfet peut toujours prendre des arrêtés plus restrictifs afin de protéger la faune et la flore. De la même manière, des autorisations spéciales peuvent être mises en place pour les illuminations de Noël et certains événements locaux.

Le cas particulier de la publicité lumineuse



Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports et des marchés d'intérêt national, et de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services (à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques qu'elles soient à images fixes).

→ QUELLES SANCTIONS

- Le maire a le pouvoir de police et peut prononcer des astreintes en application de l'article L583-5 du Code de l'environnement ;
- Les manquements aux règles concernant la publicité lumineuse peuvent être sanctionnés d'une amende de 750 euros. Tout officier de police judiciaire peut constater l'infraction.

La protection de l'animal sauvage

→ LE TRANSPORT D'UN ANIMAL SAUVAGE

Le transport des animaux sauvages est particulièrement réglementé en France.

En principe, un particulier n'est pas autorisé à transporter un animal sauvage. Dans la Vienne, seul le centre de soins de la faune sauvage est autorisé à prendre en charge les espèces non domestiques.

Si vous trouvez un animal sauvage blessé, le premier réflexe doit toujours être de se rapprocher du « centre de soins la faune sauvage » qui vous indiquera la marche à suivre. À défaut, il est possible de se rapprocher d'une clinique vétérinaire.

Une exception à l'interdiction de transport est prévue en cas d'urgence, ce transport doit être fait dans le délai le plus bref et l'itinéraire le plus direct vers le centre de soins ou une clinique vétérinaire.

Centre de soins de la faune sauvage poitevine :

i 06 09 85 27 98 ou www.centredesoinsfaunesauvage.com

→ L'HABITAT ET LES ESPÈCES PROTÉGÉES

Les notions d'habitat et d'espèces protégées sont particulièrement liées et bénéficient d'une protection commune.

L'article L411-1 du Code de l'environnement dispose qu'il est interdit de leur porter atteinte soit parce qu'ils présentent un intérêt scientifique particulier, soit parce qu'ils ont un rôle essentiel dans l'écosystème ou qu'il est nécessaire de les préserver comme part du patrimoine naturel.

Toute atteinte à un habitat protégé ou à une espèce protégée est punissable de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

→ L'habitat protégé

- L'État a défini par un décret du 19 décembre 2018 la liste des espaces naturels pouvant être considérés comme un « habitat protégé »
- La liste des habitats protégés est par la suite déclinée à l'échelle d'un département par le préfet.
- Tout lieu d'installation d'une espèce protégée devient légalement un habitat protégé

→ Les espèces protégées

- L'État décline des listes d'espèces protégées pour l'ensemble du territoire dans un arrêté du 23 avril 2007.

Y figurent notamment le castor et la genette.

Espèce sauvage ou protégée ?

i Toutes les espèces d'animaux sauvages ne sont pas forcément protégées. À l'inverse, les espèces protégées sont toujours des espèces d'animaux sauvages.

Les dépôts d'ordures



Qu'est-ce que c'est ?



La loi définit un déchet comme « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ». (L541-1-1 du Code de l'environnement)

Le principe

Les déchets et les ordures sont sous la responsabilité des personnes les produisant.

→ Qu'est-ce que je dois faire ?

- M'assurer de trier mes déchets ménagers ;
- M'assurer de les déposer à l'endroit prévu et aux horaires prévus ;
- Déposer tous les déchets qui ne sont pas collectés en déchetterie.

→ Qu'est-ce que je ne dois pas faire ?

- Déposer mes déchets dans un endroit qui n'est pas prévu à cet effet ;
- Entreposer des déchets sur un terrain qui m'appartient ou que je loue ;
- Stocker des déchets dangereux.

Quelle sanction ?

Selon l'article L541-3 du Code de l'environnement :

- Le dépôt sauvage d'ordures est puni d'une amende de 15 000 euros. Le maire peut demander le retrait des déchets. À défaut de retrait, l'amende peut être portée à 150 000 euros.
- Le maire peut faire procéder au retrait des déchets aux frais de leur propriétaire.

Selon l'article R632-1 du Code pénal :

- Le fait de ne pas respecter les consignes de tri ou les horaires de collecte est puni d'une amende de 150 euros.

Que faire face à un dépôt d'ordures sauvage ?



- 1) Prendre des photos avec la date apparente ;
- 2) Signaler la situation au maire de la commune par écrit ;
- 3) En cas d'absence de réaction, saisir le préfet de la Vienne par écrit.

Les aires protégées dans la Vienne

Il existe plusieurs types d'aires protégées dans la Vienne : une réserve naturelle nationale, de nombreux sites Natura 2000 et des réserves naturelles régionales comme celle de Beaumont Saint-Cyr.

A- La réserve naturelle du Pinail

La Vienne comporte une aire protégée, la réserve naturelle nationale du Pinail, qui s'étend sur 142 hectares à Vouneuil-sous-Vienne depuis le 30 janvier 1980.

Les réserves naturelles sont des espaces naturels particulièrement protégés par la loi et dont la gestion est confiée à une association.

Ces aires ont vocation à préserver l'ensemble de la faune et de la flore locales et sont donc des espaces où l'activité humaine est limitée au profit de celle des animaux et du développement des plantes.

Si l'accès à l'aire est libre, il n'est néanmoins pas possible d'y réaliser toutes les activités. Le décret du 30 janvier 1980 créant la réserve naturelle du Pinail prévoit notamment qu'il est interdit :

- De s'y promener avec un chien, même tenu en laisse ;
- De se livrer à des activités de chasse ou de pêche, ou d'y accéder avec une arme à feu ;
- D'y accéder avec un véhicule ;
- D'y camper ;

- D'y réaliser une activité commerciale ou industrielle ;
- D'y faire un dépôt de déchets.

Dans la mesure où ce sont des endroits d'un intérêt environnemental particulièrement important, des sanctions sont encourues en cas de violation de ces interdictions.

Aux termes de l'article L172-1 du Code de l'environnement, les agents de la réserve peuvent rechercher et constater l'ensemble de ces infractions.

B- Les sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 regroupent sous une dénomination commune, deux appellations différentes : les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciale.

Ces zones impliquent des mesures de protection particulières et des demandes d'autorisations supplémentaires pour un certain nombre d'activités.

Néanmoins, en application de l'article L414-1 du Code de l'environnement : « Elles ne conduisent pas à interdire les activités humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effets significatifs sur le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable de ces habitats naturels et de ces espèces ».

Pour aller plus loin :

Pour la réserve naturelle nationale du Pinail :

- Le décret n°80-135 du 30 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle du Pinail ;
- Les articles L331-1 à L331-28 du Code de l'environnement.

Pour les sites Natura 2000 :

- Les articles L414-1 à L414-7 du Code de l'environnement ;
- Les articles R414-1 à R414-19 du Code de l'environnement.

Lutter contre la pollution et les atteintes à l'environnement

Une pollution correspond à une dégradation de l'environnement par des substances, des déchets ou des nuisances diverses. Elle peut être causée à tous les milieux : terre, eau, air.

La loi prévoit de nombreuses dispositions afin de prévenir et réparer les pollutions causées par l'activité humaine.

En tant que citoyen, le réflexe doit toujours être le même :

A- Rassembler les éléments

Vous n'êtes pas impuissant face à la découverte d'une atteinte à l'environnement, peu importe sa nature (liquides suspects ou véhicule dans une rivière, rejets toxiques dans l'air, bruits importants, etc...), le premier réflexe doit être de photographier/d'enregistrer la pollution et de la localiser de la meilleure manière possible.

Les fiches actions du site « Sentinelles de la Nature » peuvent aider à trouver les éléments à récolter.

B- Signaler les faits

La pollution et les atteintes à l'environnement sont réprimées par la loi.

Un signalement à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ou aux services du procureur de la République est toujours possible afin qu'une enquête soit menée et les auteurs découverts.

Sans signalement, les autorités peuvent ne pas en avoir connaissance. La préservation de l'environnement est donc l'affaire de tous.

Signaler ≠ Délation



La délation est toujours faite dans la seule intention de nuire à quelqu'un. Signaler une pollution ou une atteinte à l'environnement, c'est contribuer à la préservation de l'environnement et de la santé.

C- Agir avec une association

En droit de l'environnement, seules les associations ont la capacité d'agir en justice, notamment afin de demander la réparation d'un préjudice écologique pur, c'est-à-dire concernant l'environnement dont personne n'est propriétaire.

Il est possible de se rapprocher des associations départementales de protection de l'environnement afin qu'elles portent la situation en justice et demandent sanction et réparation.



4

**→ Partager
l'environnement**

Se promener



©Vienne Nature

En France, la nature appartient dans la majorité des cas à quelqu'un : l'Etat, une collectivité, un propriétaire privé. Dans la région Nouvelle-Aquitaine, moins de 10% des forêts sont publiques.

Pour autant, le principe reste le libre accès à la nature et l'interdiction est une exception qui vise à aménager une conciliation au plus juste des différents usages de la nature.

Trois limites principales :

- L'article 226-4-3 du Code pénal interdit de pénétrer sans autorisation dans une propriété privée rurale ou forestière, sauf à ce que la loi le permette, dès lors que le caractère privé du lieu est matérialisé physiquement.
- L'article L360-1 du Code de l'environnement permet que l'accès aux espaces protégés soit limité ou interdit.
- L'article L362-1 du Code de l'environnement interdit la circulation des véhicules à moteur (4x4, quad, etc...) hors-pistes.

Le droit d'accès à la nature ne doit par ailleurs pas se faire au détriment de celle-ci. Une activité ne peut donc être menée que dans le respect de la faune et de la flore, en particulier quand elle est protégée.



©Vienne Nature

La chasse



En matière de chasse une part importante de la réglementation est mise en œuvre par le « schéma départemental de gestion cynégétique ». Ce document est élaboré par la fédération départementale de la chasse et approuvé par le préfet en application de l'article L425-1 du Code de l'environnement.

Toute infraction à une règle définie dans ce document est punissable par une amende, outre d'éventuelles sanctions supplémentaires en cas de mises en danger d'autrui ou de blessures.

A- Les règles de sécurité

L'article 424-15 du Code de l'environnement impose aux chasseurs :

- Le port d'un gilet fluorescent dès lors qu'ils sont en action collective de chasse à tir au grand gibier ;
- La pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier ;
- Une remise à niveau décennale sur les règles élémentaires de sécurité.

L'article R428-8 du Code de l'environnement, interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction en étant porteur d'une arme à feu ou d'un arc.

Le schéma départemental cynégétique de la Vienne pour la période 2020 à 2026 prévoit notamment qu'est interdit :

- Le tir en direction d'une personne à portée immédiate et directe d'armes à feu ;
- L'usage d'une arme (c'est-à-dire le tir, ou le simple port de l'arme chargée ou approvisionnée) sur les voies ouvertes à la circulation publique, sur les voies ferrées, dans les 150 mètres autour des habitations et lieux publics, dans les enclos lorsque des animaux domestiques y sont parqués ;
- Le tir au jugé dans et à travers les haies et buissons.
- Le tir depuis un véhicule motorisé.

B- Les endroits de la chasse

Par principe, l'article L422-1 du Code de l'environnement interdit la chasse sur un terrain appartenant à autrui.

En pratique, lorsqu'une association communale de chasse agréée est constituée, elle n'inclut pas les terrains :

- Situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
- Entourés d'une clôture ;
- Ayant fait l'objet d'une opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse ;
- Faisant partie du domaine public ;
- Ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens ;

Que faire en cas de problèmes ?

- Documenter : prendre des photos, des vidéos.
- Signaler la situation par écrit à la fédération départementale de la chasse et au lieutenant de louveterie du territoire.
- Signaler la situation par écrit à l'OFB, à la brigade de gendarmerie ou au procureur de la République.

Les dégâts de gibiers



Deux situations sont à distinguer.

A- Les dégâts causés aux agriculteurs sur les terrains agricoles

La fédération départementale des chasseurs est chargée d'indemniser les dégâts de gibiers. Pour être indemnisés, ces dégâts doivent :

- Porter sur des cultures, interbandes des cultures pérennes, filets de récoltes agricoles ou récoltes agricoles.
- Être causés par des sangliers ou par une espèce de grand gibier soumise à plan de chasse (dans la Vienne, prioritairement sangliers, cerfs élaphe et chevreuils).
- Nécessiter une remise en état, une remise en place des filets de récolte ou avoir causé une perte de récolte.
- Atteindre un seuil minimal de gravité.

Deux procédures sont possibles :

→ UNE PROCÉDURE AMIABLE

La demande d'indemnisation peut se faire par écrit auprès de la fédération. La fédération désigne un estimateur qui se déplace, en période de récolte ou après travaux, dans un délai de huit jours ouvrés après la demande, dans un délai de quinze jours autrement.

En cas d'accord entre l'exploitant agricole et l'expert, l'indemnisation est réglée sous quinze jours selon un barème. Cette expertise peut être contestée devant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Pour un litige inférieur à 3 000 euros, seule la procédure judiciaire est ouverte.

Pour un litige supérieur à 3 000 euros, l'exploitant peut contester la décision de la commission départementale devant la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibiers.

→ UNE PROCÉDURE JUDICIAIRE

En cas de désaccord avec la proposition de l'estimateur ou de la commission départementale ou sans recourir à la procédure amiable, il est possible de saisir le tribunal judiciaire d'une demande en indemnisation, dans un délai de six mois après le jour de la commission des dégâts.

Que faire ?

Contactez la fédération départementale de la chasse pour l'indemnisation ou se rapprocher d'une permanence d'information juridique.

Quels textes ?

Les articles L426-1 à 426-8 du Code de l'environnement et R426-1 à R426-29 du même Code régissent la matière.

B- Les autres dégâts de gibiers

Pour tous les dégâts, causés par des espèces sauvages ou des gibiers mais ne répondant pas aux critères précédents, la loi ne prévoit aucun système d'indemnisation particulier.

Néanmoins, dans le cas d'un accident impliquant un véhicule, votre assurance peut couvrir le conducteur en cas d'assurance « tous risques », et couvrira dans tous les cas vos passagers.

En cas de dégâts sur votre logement, votre assurance habitation peut prendre une partie des dommages en charge.

Pour aller plus loin

Les organismes spécialisés dans la Vienne

Qui ?	Pourquoi ?	Comment ?
Sentinelles de la nature	Signaler une pollution, une atteinte à l'environnement	Espace signalement Sentinelles de la nature
France Nature Environnement	Être accompagné et orienté sur les questions de protection de l'environnement	FNE Nouvelle-Aquitaine (fne-nouvelleaquitaine.fr)
Fédération de chasse	Questions en lien avec la chasse Signaler une difficulté avec des chasseurs	Fédération des Chasseurs de la Vienne (chasseenvienne.com) 05 49 61 06 08
Fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques	Questions en lien avec la pêche Signaler une pollution aquatique	Pêche 86 – Fédération départementale (peche86.fr) 05 49 37 66 60 contact@peche86.fr
La ligue de protection des oiseaux	Être accompagné et orienté sur les questions de protection de l'environnement.	Accueil - vienne.lpo.fr 05 49 88 55 22 vienne@lpo.fr
Centre de protection de la faune sauvage poitevine	Obtenir de l'aide avec un animal sauvage blessé	https://www.centredesoins-faunesauvage.com/ 06 09 85 27 98 lydia.bourdeau@gmail.com
Vienne Nature	Sensibiliser à la protection de la nature. Agir en justice pour la préservation de l'environnement.	www.vienne-nature.fr 05 49 88 99 04 contact@vienne-nature.fr

Les permanences juridiques gratuites dans la Vienne

Le CDAD de la Vienne, le CIDFF et l'association Infodroits organisent des permanences d'accès au droit généraliste dans l'ensemble du département.

Elles sont référencées dans le guide de l'accès au droit ou à cette adresse : [Les aides juridiques dans la Vienne – CDAD de la Vienne \(cdad-vienne.fr\)](https://www.cdad-vienne.fr)

L'antenne locale de l'OFB

Service départemental en Vienne

05 49 52 01 50

sd86@ofb.gouv.fr

Signalement de la maltraitance animale

Le Conseil national de la protection animal (association loi 1901) a créé une ligne de signalement et d'accompagnement contre la maltraitance animale au **3677**.





Conseil
départemental
de l'accès
au droit

Vienne – 86

